Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 267 086 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN OOTEGHEM *loco* Me M. ALIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 241 943 du 7 octobre 2020 dans l'affaire 243 816). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute d'une part, qu'elle est membre d'une « *association des homosexuels* » en Belgique, et d'autre part, qu'elle a également des craintes pour son deuxième enfant resté au pays.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Soulignant l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, elle estime en substance que les nouveaux éléments invoqués n'ont pas de consistance ou de force probante suffisantes pour justifier une autre conclusion. Elle relève notamment : (i) que l'article de journal est produit sous forme de simple copie, qu'aucune recherche sur internet n'a permis d'en confirmer la publication, et que son contenu très succinct ne permet pas de conférer de la consistance à son précédent récit ; (ii) que les trois avis de recherches sont produits par la voie d'une photographie prise dans des circonstances inconnues ; (iii) que le courrier de son avocat, daté du 25 janvier 2021, ne fait que résumer ses craintes et lister les nouveaux éléments invoqués ; (iv) qu'à la date de la décision attaquée, aucune des vidéos d'accompagnement annoncées dans le courrier précité et lors de son audition du 17 février 2021, n'avait été produite ; (v) que ses affirmations concernant son appartenance à une association pour homosexuels en Belgique, sont inconsistantes et dénuées de tout commencement de preuve, une telle adhésion n'étant en tout état de cause pas suffisante pour établir la réalité de son orientation sexuelle ; et (vi) que les craintes exprimées pour ses deux enfants restés au pays sont tributaires d'un contexte familial dont la réalité n'a pas été établie.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'article de journal relatant le lynchage et l'arrestation de la partie requérante pour homosexualité, aucune des considérations et explications avancées n'occulte le constat que ce document n'a été produit qu'en copie, ce qui empêche d'en contrôler l'intégrité par rapport à l'article original, et qu'aucune des multiples recherches effectuées sur internet par la partie défenderesse n'a permis de retrouver une trace de sa publication. Le Conseil relève par ailleurs que les informations contenues dans cet article viennent contredire significativement le récit de la partie requérante : les problèmes rencontrés par cette dernière à cause de son homosexualité sont en effet situés à Koubia dans la nuit du 14 au 15 avril 2018, alors que selon ses propres dires, la partie requérante est partie de Koubia dès le 14 avril 2018 pour se rendre à Conakry et quitter le pays le 15 avril 2018 (dossier administratif, *Déclaration demande ultérieure* du 17 février 2021, rubrique 10). Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante maintient, sans convaincre, que tous ces événements se sont passés aux dates données. Aucun crédit ne peut dès lors être accordé à une telle publication.

S'agissant des trois avis de recherche comportant des photographies de la partie requérante et de ses enfants, ils figurent eux-mêmes sur une simple photographie qui a été prise dans des circonstances ne permettant pas d'exclure une mise en scène à l'aide de documents fabriqués pour les seuls besoins de la cause. Aucune force probante ne peut dès lors être conférée à un tel document.

S'agissant de la possession de vidéos relatives aux documents précités, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient toujours de les produire au stade actuel de la procédure, de sorte qu'il est impossible d'en tirer une quelconque conclusion.

S'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse pour lui permettre de s'expliquer davantage au sujet des éléments qui fondent sa demande ultérieure, le reproche formulé est dénué de fondement juridique et factuel suffisant. L'article 57/5*ter*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre à la partie requérante l'opportunité de faire valoir tous les éléments utiles pour étayer sa demande ultérieure, et notamment d'apporter tous les compléments d'information qu'elle aurait souhaité développer devant la partie défenderesse.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret au sujet, notamment, de son appartenance alléguée à une « *association des homosexuels* » en Belgique depuis « *près de 6 mois* » (à l'époque de son audition le 17 février 2021), sauf à citer l'organisation « *Maison Arc-en-ciel* », ce qui est totalement insuffisant pour établir la réalité de son orientation sexuelle et le bien-fondé des craintes qui y sont liées.

S'agissant des recommandations doctrinales et enseignements jurisprudentiels au sujet de l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, et s'agissant des informations relatives à la situation des homosexuels en Guinée (pp. 11 et 12 ; annexes 4 à 7), force est de constater que ces considérations d'ordre général sont dénuées de pertinence en l'espèce : en effet, en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est pas établie.

S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Ces éléments n'étant pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, à ce même titre, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Les nouvelles pièces que la partie requérante verse au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à invalider les constatations qui précèdent :
- le fil de conversations sur le réseau social *WhatsApp*, dans lequel la partie requérante semble intervenir avec des messages au demeurant anodins et convenus, ne permet d'établir ni la réalité de son homosexualité, ni la réalité des problèmes allégués à ce titre dans son pays ;
- la vidéo montrant trois avis de recherche affichés en bordure de voierie et citant notamment la partie requérante, avec le commentaire audio que son cas est sérieux et que son père « *ne lâchera pas l'affaire* », a été filmée dans des circonstances inconnues, et rien ne permet d'exclure une mise en scène à l'aide de documents confectionnés pour les seuls besoins de la cause ;
- la vidéo filmant l'article de journal dont la copie figure au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 1), n'apporte aucun éclairage susceptible de pallier l'absence de force probante du contenu de cet article, mise en évidence *supra*.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM